

COMMUNICATION SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX

1 – LA COMMUNICATION SUR LES GROUPES PRIVÉS

Certains entraîneurs et encadrants communiquent avec les gymnastes via des conversations privées sur les réseaux sociaux ou par message. Même si ces modes de communication sont pratiques et rapides, ils peuvent amener à certaines dérives.

Pour prévenir l'apparition de comportements déviants sur les outils numériques, la Fédération présente ici une liste de recommandations à adopter pour une organisation sereine des activités gymniques.

A – LA CRÉATION D'UN GROUPE DE COMMUNICATION COMMUN

Important : un encadrant doit toujours privilégier le contact avec les responsables légaux. Si l'encadrant souhaite contacter les mineurs, il doit créer un groupe de discussion sur une application de messagerie, ou envoyer un mail ayant plusieurs destinataires.

Il ne faut jamais contacter les mineurs individuellement pour éviter toute ambiguïté.

Les différentes applications de messagerie (Facebook, WhatsApp, Instagram, Snapchat, Facebook Messenger, twitter...) permettent de créer des groupes de discussion. Ils favorisent la communication et peuvent simplifier l'organisation des activités.

Pour la composition de ces groupes, il est recommandé :

- De rassembler tous les gymnastes concernés par l'objet de ce groupe
- De convier les représentant légaux sur ce groupe
- D'assurer la présence d'au moins un ou deux adultes référents, en plus de l'entraîneur, dans les groupes comprenant des adhérents mineurs.

B – L'OBJET DU GROUPE DE COMMUNICATION COMMUN

Ce groupe de communication ne doit avoir qu'un seul et unique objet, l'organisation des activités gymniques. Aucun autre sujet ne doit y être abordé. Exemple de sujets pouvant être abordés : les horaires d'entraînement, les présences, le point de rendez-vous pour partir en compétition...

C – LES RÈGLES DE BIENSÉANCE DU GROUPE DE COMMUNICATION

Afin d'obtenir un groupe de communication serein, quelques règles de base doivent être respectées :

- Respecter les autres : les injures, moqueries, intimidations, menaces, sont à proscrire.
- Respecter le but et l'objectif du groupe ;
- Ne pas partager du contenu n'ayant pas de rapport avec l'organisation des activités gymniques ;
- Avant d'envoyer un message ou contenu sur le groupe, se poser la question de savoir si cela est pertinent pour les participants ;
- Respecter le droit à l'image ;
- Ne pas s'énerver.

D – SE PROTÉGER

Que ce soit pour protéger sa vie privée, se protéger juridiquement ou pour protéger l'intégrité des gymnastes, certaines règles doivent être observées :

- Ne pas prendre en photo les gymnastes et ne pas republier ce type de contenu sur le groupe. Une fois diffusé, il n'est plus possible de contrôler le contenu.
- Maîtriser les informations qui seront partagées
- Ne pas parler de sa vie privée
- Ne pas parler de sujet sensible (politique, religion...)
- Ne pas partager d'informations sensibles (son adresse...)

E – LES ALTERNATIVES AUX GROUPES SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX

Pour organiser votre club, activités gymniques et les communications plus facilement, des alternatives aux réseaux sociaux existent sous forme d'application et de site internet.

Ces outils permettent aisément de gérer l'effectif, de prévoir le calendrier sportif et le planning des entraînements, de convoquer les athlètes, de demander les disponibilités de chacun.

Des moyens de communication sont également disponibles sur ces outils. Des messageries sont conçues spécialement pour répondre aux besoins des membres d'une association ou d'un club. Elles permettent d'éviter les groupes sur WhatsApp et sur les réseaux sociaux. Les encadrants, athlètes mineurs et leurs responsables légaux peuvent ainsi échanger.

2 – LA COMMUNICATION ELARGIE SUR LES RESEAUX SOCIAUX

Au-delà des groupes de communication, l'utilisation des réseaux sociaux au sens large par les membres de la Fédération Française de Gymnastique doit s'inscrire dans un cadre de communication respectueuse et bienveillante.

Dans ce cadre-là, la Fédération présente ici une liste de bonnes pratiques à suivre et un rappel des limites légales au principe de libre communication.

A– LES BONNES PRATIQUES DE COMMUNICATION SUR LES RESEAUX SOCIAUX

- Chaque individu est pleinement responsable des contenus qu'il publie ou partage, même à titre personnel. Nous invitons les dirigeants des clubs à sensibiliser leurs licenciés à cet égard. L'utilisation d'un pseudonyme ne permet pas de s'affranchir des règles légales et engage malgré tout la personne pour les propos qu'elle tient sur ses réseaux sociaux.
- Les informations partagées doivent être vérifiées et exactes, évitant toute forme de tromperie ou de manipulation.
- Il faut porter une attention particulière à la divulgation d'informations sensibles ou classifiées relatives aux activités professionnelles. La publication d'un statut, d'une photo ou d'une vidéo au premier abord anodins peut parfois révéler des informations confidentielles.
- L'utilisation de textes, photos ou vidéos doit toujours se faire dans le respect de la propriété intellectuelle de chacun et avec l'accord de l'auteur si nécessaire.
- Les utilisateurs des réseaux sociaux sont protégés par la liberté d'expression mais cela ne justifie nullement des propos injurieux ou diffamatoires à l'égard de quiconque.
- Les informations partagées ou publiées sur les réseaux ne doivent pas porter atteinte à la vie privée d'autrui.
- Le soutien mutuel, la reconnaissance des contributions de chacun et la célébration collective des succès sont des valeurs essentielles à promouvoir.

B– LES LIMITES A LA LIBRE COMMUNICATION SUR LES RESEAUX SOCIAUX

Que ce soit au sein d'un groupe de communication privé ou dans le cadre d'un post public sur les réseaux sociaux, la libre communication et la liberté d'expression connaissent des limites que chacun se doit de respecter. Les clubs doivent porter une vigilance particulière à l'égard des comportements de leurs licenciés sur leurs réseaux sociaux. Pour rappel, les propos tenus sur les réseaux sociaux sont susceptibles d'engager la responsabilité pénale de leurs auteurs sur les fondements suivants :

- Les propos injurieux ou diffamatoires sont strictement prohibés. Ils sont passibles d'une contravention s'ils sont tenus dans un cadre privé et la sanction peut être portée jusqu'à un an d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende s'ils sont tenus sur un canal public.
Les propos constituant une incitation à la haine sont également punis par la loi dans la même mesure (sanctions identiques).
- Une atteinte à la vie privée d'autrui par la transmission ou la diffusion d'éléments portant atteinte à l'intimité d'une personne sans son consentement pourra être punie d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.
Ce délit comprend celui d'atteinte au droit à l'image d'une personne.
- Dans certains cas, la communication ou la divulgation de fausses informations seront passibles d'une sanction de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.